



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 2588

Texte de la question

M. Raoul Beteille appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'attribution des dérogations préfectorales à l'obligation de fermeture dominicale. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a récemment refusé à un grand centre commercial de l'Ile-Saint-Denis la dérogation sollicitée pour ouvrir ses portes le dimanche. Cette décision est grave de conséquence pour les exploitants, les employés et la commune elle-même. Ce centre est particulièrement fréquenté le dimanche et, selon une étude clientèle, réalise ce jour-là 40 p. 100 du chiffre d'affaires hebdomadaire. La plupart de commerçants concernés sont actuellement au seuil de rentabilité limite pour leur magasin. Compte tenu de la perte du chiffre d'affaires que cette décision préfectorale va entraîner, il est évident qu'ils supporteront mal cette fermeture rendue obligatoire dès le 1er juillet prochain. Il lui demande en outre s'il ne pense pas que cette législation trop contraignante devrait être assouplie et rendue plus cohérente qu'elle ne l'est actuellement.

Texte de la réponse

L'article L. 221-6 du code du travail permet au préfet, sous certaines conditions, d'accorder des dérogations individuelles au principe de l'interdiction d'emploi des salariés le dimanche. Le décret no 92-769 du 6 août 1992 qui a actualisé la liste des bénéficiaires de dérogations permanentes et renforce les sanctions pénales et civiles n'a pas eu d'incidence sur les dérogations individuelles susceptibles d'être accordées par le préfet. L'article L. 221-6 du code du travail prévoit des consultations obligatoires préalablement à la décision du préfet et notamment des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. Les avis doivent être donnés dans le délai d'un mois ; à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut statuer sur la demande de dérogation. En l'absence de syndicat représentatif dans la commune concernée, l'avis doit être sollicité auprès du plus proche niveau de représentation du syndicat. Enfin, depuis l'application du décret no 92-769, on constate des inégalités de traitement d'un département à l'autre ainsi que de graves menaces sur l'emploi, ce qui est vraiment malvenu. Aussi, lorsqu'un grand nombre d'emplois sont menacés, il faut en tenir compte, à certaines conditions bien sûr : que le personnel soit volontaire pour travailler le dimanche, que la rémunération soit majorée, que les magasins ne soient pas ouverts sept jours sur sept et que le dimanche soit récupéré par la fermeture d'un autre jour. Il faudra aussi veiller à ne pas fausser la concurrence dans la zone commerciale donnée. Sous ces réserves, il sera sans doute nécessaire, compte tenu de la gravité de la situation de l'emploi, d'étudier au cas par cas l'application concrète des décisions intervenues ou à intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Béteille Raoul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2588

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1700

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2451